



**Assemblée générale**



Distr.  
GENERALE

A/CONF.95/1  
29 mai 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES  
CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 10-28 septembre 1979

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE\*

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général ou par son représentant
2. Organisation de la Conférence :
  - a) Nomination du Président
  - b) Adoption de l'ordre du jour
  - c) Adoption du règlement intérieur
  - d) Nomination des membres du Bureau autres que le Président
  - e) Nomination des membres des organes subsidiaires
  - f) Vérification des pouvoirs des représentants
  - g) Organisation des travaux
3. Examen de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
4. Adoption du document final de la Conférence
5. Adoption du rapport à l'Assemblée générale

---

\* Au paragraphe 41 de son rapport à la Conférence (A/CONF.95/3), la Conférence préparatoire a recommandé que la Conférence adopte l'ordre du jour provisoire reproduit dans le présent document.

ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Les présentes annotations ont été établies par le Secrétaire général, auquel il incombe, en application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 33/70 de l'Assemblée générale 1/, de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence. Les paragraphes ci-après se rapportent aux points de l'ordre du jour provisoire :

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général ou par son représentant

La Conférence sera ouverte par le Secrétaire général ou par son représentant. Conformément à la pratique établie, il invitera les participants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

2. Organisation de la Conférence

a) Nomination du Président

Le Président de la Conférence sera nommé en application de l'article 6 du règlement intérieur provisoire (A/CONF.95/2).

b) Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire recommandé par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/1) constitue le projet d'ordre du jour qui sera soumis à la Conférence pour examen et adoption.

c) Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur provisoire recommandé par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/2) constituera le projet de règlement intérieur définitif qui sera examiné par la Conférence.

d) Nomination des membres du Bureau autres que le Président

En application de l'article 6, la Conférence nommera 11 vice-présidents, le Rapporteur, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Les titulaires de ces postes, qui avec le Président constituent le Bureau de la Conférence, doivent être nommés de manière à assurer au Bureau un caractère représentatif.

e) Nomination des membres des organes subsidiaires

- i) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement intérieur provisoire, la Conférence doit, sur proposition du Président, nommer cinq membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

---

1/ Le dispositif de cette résolution est reproduit au paragraphe 26 du rapport de la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3).

- ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 37, la Conférence doit, sur proposition du Président, nommer neuf membres du Comité de rédaction. Cet article dispose que le Comité de rédaction se composera de 10 membres mais comme le président élu en application de l'alinéa d) ci-dessus est compris dans ce nombre, il reste à nommer neuf membres.

f) Vérification des pouvoirs des représentants

Cette question sera abordée après que la Commission de vérification des pouvoirs aura eu la possibilité de se réunir, de désigner les membres de son Bureau (qui traditionnellement ne comprend qu'un président) et d'examiner un rapport présenté par le secrétaire exécutif de la Conférence sur les pouvoirs communiqués. Après quoi le rapport de la Commission sera examiné par la Conférence.

g) Organisation des travaux

Comme indiqué dans le document sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence (A/CONF.95/4), il est prévu que la Conférence ou la Commission plénière renverront certaines questions aux groupes de travail qu'elles pourront créer, conformément à l'article 35 du règlement intérieur provisoire. Elles peuvent également renvoyer certaines questions, et même tous les textes à adopter, au Comité de rédaction. On notera que la Conférence préparatoire, au paragraphe 40 de son rapport 2/, a recommandé que la question d'un "traité cadre", accompagné des protocoles ou clauses facultatifs consacrant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui pourraient être négociés à la Conférence, soit d'abord examinée par un organe subsidiaire, dont les travaux débuteraient immédiatement après l'ouverture de la Conférence.

3. Examen de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Au cours des deux sessions de la Conférence préparatoire, diverses propositions ont été présentées au titre de ce point. De plus, à sa deuxième session, la Conférence préparatoire a adopté trois rapports sur cette question. Tous ces documents sont reproduits aux annexes I à IV du rapport qu'elle a présenté à la Conférence 2/, et, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, ils doivent constituer les propositions de base dont sera saisie la Conférence.

4. Adoption du document final de la Conférence

Au paragraphe 3 de la résolution 33/70, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la Conférence devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

5. Adoption du rapport à l'Assemblée générale

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 33/70 de l'Assemblée générale, la Conférence doit présenter un rapport à l'Assemblée, à sa trente-quatrième session.

-----